



**CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE
LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**V0862-Val de Durance
Aménagement de la véloroute
de Plan d'Orgon à Barbentane**

Entre:

La Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, habilité par délibération n° en date du, et désignée ci-après « la Région »,

D'une part,

et :

Le Département des Bouches du Rhône représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, habilité par délibération n° en date du, et désigné ci-après « le Département »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 15-550 du 29 mai 2015 approuvant le Contrat de Plan conclu entre l'État et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour la période 2015-2020 (CPER 2015-2020) ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 15-960 du 15 octobre 2015 relative à l'avenant n° 1 au CPER 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 15-565 du 13 juillet 2016 relative à l'avenant n° 2 au CPER 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 2019-19507 du 26 juin 2019 attribuant des subventions au Département des Bouches du Rhône pour l'opération « Véloroute Val de Durance – Section Plan d'Orgon - Barbentane » (opérations n° 2018-10638, n°2019-06117 et 2018-06122) ;

Vu les budgets du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ancienne voie ferrée reliant Plan d'Orgon à Barbentane gérée jusqu'à présent par la Régie Départementale des Transports a été reprise en pleine propriété par le Département.

Cette ancienne voie ferrée présente un potentiel important pour le développement des modes actifs et s'inscrit en cohérence avec les enjeux identifiés à l'échelle du Département ainsi qu'à l'échelle régionale, et en articulation avec les projets de transports développés localement.

Le projet de la piste cyclable Val de Durance offre des possibilités de parcourir et découvrir le territoire et constitue un réseau d'itinéraires cyclables en cohérence avec les projets à plus grande échelle, et favorise le développement des modes doux pour les déplacements quotidiens.

Le projet consiste à :

- déconstruire l'ancienne voie ferrée aujourd'hui désaffectée,
- aménager une piste cyclable véloroute voie verte bidirectionnelle de 3.00m de large en site propre sur les emprises de l'ancienne voie ferrée sur 22 km.



Le principe du financement de cette opération par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été retenu au Contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région pour la période 2015-2020.

➔ **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention concerne la réalisation l'opération « V0862-Val de Durance - Aménagement de la véloroute de Plan d'Orgon à Barbentane ».

Elle a pour objet de définir les modalités de réalisation de cette opération par le Département et les conditions dans lesquelles la Région Provence Alpes Côte d'Azur participe à son financement.

➔ **Article 2 : description de l'opération**

Le projet de la piste cyclable Val de Durance, dans sa globalité, consiste à :

- déconstruire l'ancienne voie ferrée aujourd'hui désaffectée,
- réhabiliter deux ouvrages d'Art en mauvais état,
- aménager une piste cyclable véloroute voie verte bidirectionnelle de 3.00m de large en site propre sur les emprises de l'ancienne voie ferrée sur 22 km.

Les caractéristiques techniques de la piste cyclable sont les suivantes :

- Longueur : 22 500 m.
- Largeur revêtue en béton bitumineux : 3 m.
- Emprise de la voie : environ 5 m en moyenne sur l'ensemble du tracé.
- Traitement des intersections avec dispositif de limitation d'accès.
- Traversée de cours d'eau au droit de deux anciens ouvrages d'art de la voie ferrée.
- Sécurisation de la circulation en traversée de routes à forts trafics.
- La signalisation de position à chaque intersection avec une autre voie.
- Une signalisation de confirmation indiquant régulièrement la distance des prochaines villes
- Des plaquettes de repères kilométriques baliseront l'itinéraire.
- Les panneaux intégreront le logotype itinéraire véloroute régionale.
- Dans un premier temps les villes et villages seront indiqués de proche en proche. Une fois l'itinéraire achevé les pôles importants seront également signalés en concertation avec les autres départements concernés.

➤ Article 3 – Exécution des travaux

3-1 Maîtrise d’ouvrage et maîtrise d’œuvre :

La maîtrise d’ouvrage est assurée par le Département des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes et des Ports.

La maîtrise d’œuvre est réalisée en interne, par l’Arrondissement d’Arles.

3-2 Planning prévisionnel des travaux :

	V 862 - VAL DE DURANCE																															
	Aménagement de la véloroute de Plan d'Orgon à Barbentane																															
	2018																															
	2019																															
	2020																															
	2021																															
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
V 862 - VAL DE DURANCE	[Bar chart showing project duration from early 2018 to early 2021]																															
Subvention	[Bar chart showing subsidy period from mid-2019 to mid-2020]																															
Etudes et travaux	[Bar chart showing study and work periods across 2018-2021]																															
Déconstruction plateforme ferroviaire	[Bar chart showing construction period from mid-2018 to mid-2020]																															
<i>DCE</i>	[Bar chart showing DCE period from mid-2018 to mid-2020]																															
<i>Choix des entreprises</i>	[Bar chart showing choice of companies period from mid-2019 to mid-2020]																															
<i>Travaux</i>	[Bar chart showing work periods from mid-2019 to mid-2020]																															
Construction véloroute voie verte	[Bar chart showing construction period from mid-2019 to mid-2021]																															
<i>AVP</i>	[Bar chart showing AVP period from mid-2019 to mid-2020]																															
<i>DCE</i>	[Bar chart showing DCE period from mid-2019 to mid-2020]																															
<i>Choix des entreprises</i>	[Bar chart showing choice of companies period from mid-2020 to mid-2021]																															
<i>Travaux</i>	[Bar chart showing work periods from mid-2020 to mid-2021]																															

➤ Article 4 – Dispositions financières

4-1 Participations attendues

L’opération intègre :

- Des études, dont le coût estimatif est de 125 000 € HT ;
- Des acquisitions foncières, dont le coût estimatif est de 83 333,33 € HT ;
- Et des travaux, dont le coût estimatif est de 3 125 000 € HT.

En référence à ces coûts estimatifs, la contribution de la Région a fait l’objet d’une décision de la Commission permanente du Conseil régional réunie le 26 juin 2019 à hauteur de :

- 62 500 € € pour les études,
- 16 666,67 € pour les acquisitions foncières,
- et 937 500 € pour les travaux.

4-2 Procédure de versement de la participation de la Région.

Pour chaque type de dépense, la participation de la Région sera versée au Département sur sa demande, au fur et à mesure de leur exécution, dans les conditions suivantes :

- La participation pourra faire l'objet de versements échelonnés (acomptes) sur présentation par le maître d'ouvrage des pièces justifiant les dépenses engagées.
- Ces acomptes seront versés après production d'un rapport d'avancement de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes. Seuls les acomptes supérieurs à 1000 € pourront être versés.
- Le solde de la subvention sera versé après production d'un rapport final de réalisation et d'un état récapitulatif des dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes, ainsi que, le cas échéant, des documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention et faisant état de l'aide régionale.
- Tous les états de dépenses transmis devront être datés et signés par le maître d'ouvrage et le comptable public du Département.

➤ **Article 5 – Responsabilités**

Le Département, maître d'ouvrage de l'opération, sera entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation de l'opération de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

➤ **Article 6 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales**

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

Le Département maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics relatifs aux opérations subventionnées :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations co-financées dans le cadre de la présente convention.

➤ **Article 7 : Obligation de publicité**

Cette opération est soumise à l'obligation de publicité.

Le Département s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous les moyens appropriés à la nature des opérations cofinancées (notamment les logotypes sur panneaux, les publications...) et à adresser aux cofinanceurs les documents permettant d'attester du respect de cette obligation.

Le versement du solde de la participation financière de la Région sera conditionné par la réalisation de cette obligation.

Le Département autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore des travaux qu'ils jugeraient utile. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les cofinanceurs ou leurs représentants dûment habilités.

➤ **Article 8 : Validité et durée de la convention**

Cette convention prendra effet après la signature par les parties, à compter de sa date de sa notification par le Président de la Région.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente convention.

Elle s'achèvera par le versement du solde de la participation de la Région.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

➤ **Article 9 : Règlement des différends**

Les parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention.

A défaut, le règlement, de ces différends, relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

➤ **Article 10 : Modifications de clauses**

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

➤ **Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches du Rhône en son siège :
52, Avenue Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en son siège :
Hôtel de la Région
27, place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

A Marseille, le

A Marseille, le

Pour le Département des Bouches du Rhône
La Présidente,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Le Président,

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER